

Nîmes, le 27 février 2023

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Cellule risques anthropiques
4, avenue de la gare
48 005 MENDE CEDEX

Nos réf : 2023-02-183
Affaire suivie par : Emilie FEDIDE
Tél. 04 34 46 65 09
emilie.fedide@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement

Objet	- Porter à connaissance du 22 juillet 2022 complété le 30 janvier 2023 relatif à : <ul style="list-style-type: none">• la régularisation du stockage extérieur de bois soumis à la rubrique 1532,• l'actualisation du classement ICPE au titre de la rubrique 2410,• la modification des stockages extérieurs,• la modification du bassin de rétention des eaux pluviales.
Référence(s)	- Dossier de porter à connaissance version 2 de janvier 2023 élaboré par Bureau Véritas
Pièce(s) jointe(s)	- Arrêté préfectoral complémentaire

Exploitant	BC 48
Adresse du site	ZA du Causse d'Auge BP 43 48 001 Mende Cedex
Activité	Usine de production de granulés de bois
Régime	Enregistrement
Affaire GUN	DOSEP

La société BC 48, ci après nommée exploitant, exploite une usine de production de granulés de bois sur le territoire de la commune de Mende.

Suite à une visite d'inspection menée en 2021 sur ce site, il avait été constaté que les modalités d'exploitation différaient des conditions initiales autorisées, notamment sur les stocks extérieurs. Il a donc été demandé à la société BC 48 de porter à la connaissance de Monsieur le Préfet l'ensemble des modifications apportées au site depuis l'arrêté préfectoral n°2012011-0001 du 11 janvier 2012.

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a donc transmis le 22 juillet 2022 ce dossier de porter à connaissance présentant les modifications apportées au site depuis 2012 ainsi que les impacts et dangers induits par ces modifications.

Par courriel du 7 novembre 2022, l'inspection a transmis à l'exploitant une demande de compléments.

L'exploitant a transmis son dossier complété par courriel du 30 janvier 2023.

Le présent rapport a pour objet de présenter l'analyse de ce dossier et de proposer les suites appropriées.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTABLISSEMENT

La société BC48 exploite une usine de production de granulés de bois autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral n°2012011-0001 du 11 janvier 2012, après avoir fait l'objet d'une procédure d'autorisation avec évaluation environnementale.

Cette usine a été implantée sur le même site et à proximité directe de la chaufferie biomasse exploitée par la société Bio Energie Lozère afin de profiter directement du surplus de chaleur produite.

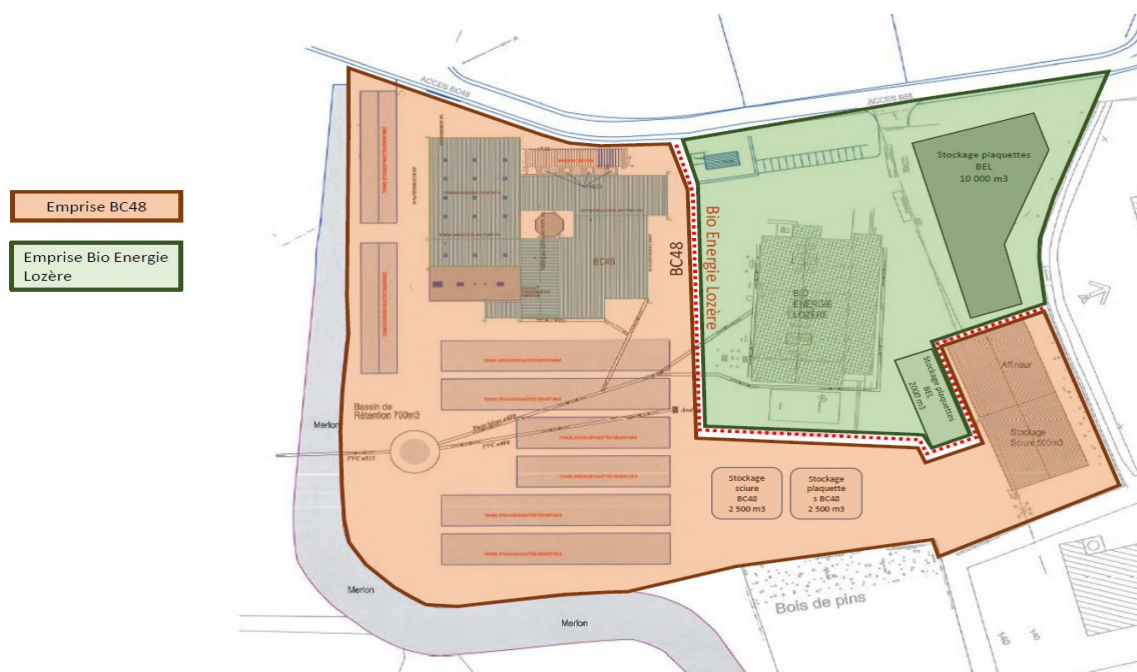


Figure 1: Localisation du site BC 48 et distinction BC 48/Bio Energie Lozère

Les installations sont situées au sein de la zone d'activité du Causse d'Auge, sur le territoire de la commune de Mende. Le site surplombe la commune de Mende avec une zone d'habitation récente située au sud-est, à environ 150 mètres.

2. PORTER A CONNAISSANCE

2.1 - Présentation des modifications projetées

Dans son dossier, l'exploitant détaille les modifications apportées aux installations depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2012 :

- régularisation des parcelles d'implantation des installations industrielles :

Afin de clarifier le découpage des installations BC 48 et Bio Energie Lozère, l'exploitant actualise les parcelles d'implantation associées à chacun des sites BC 48 et Bio Energie Lozère :

Site	Parcelles cadastrales	Surface
Bio Energie Lozère	Section UX du PLU Parcelles : 114 115 AI 116 117 118	20 498 m ²
BC 48	Section UX du PLU Parcelles : 139 AI 140 151 153 AK 661 676	19 181 m ²

- implantation d'un nouveau sécheur en remplacement de celui détérioré par l'incendie

A la suite d'un incendie du sécheur survenu en mars 2016, l'exploitant a déplacé la localisation du nouveau sécheur mis en place sur le site. Il n'est donc plus situé au sein du bâtiment de production mais a été implanté sur une extension du bâtiment côté Ouest.

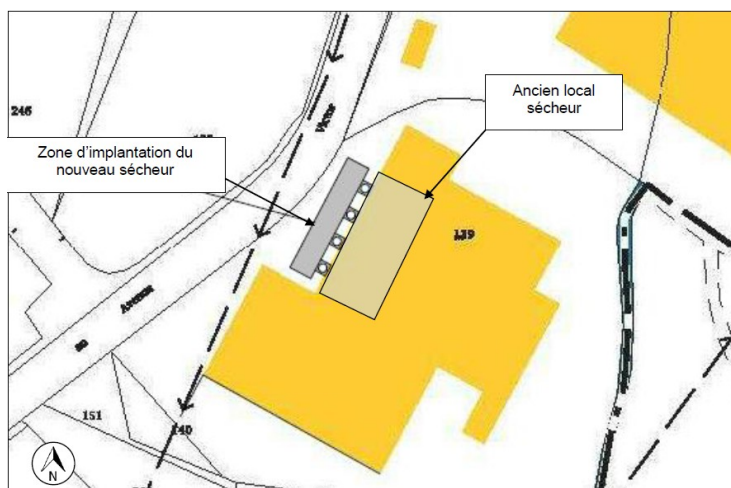


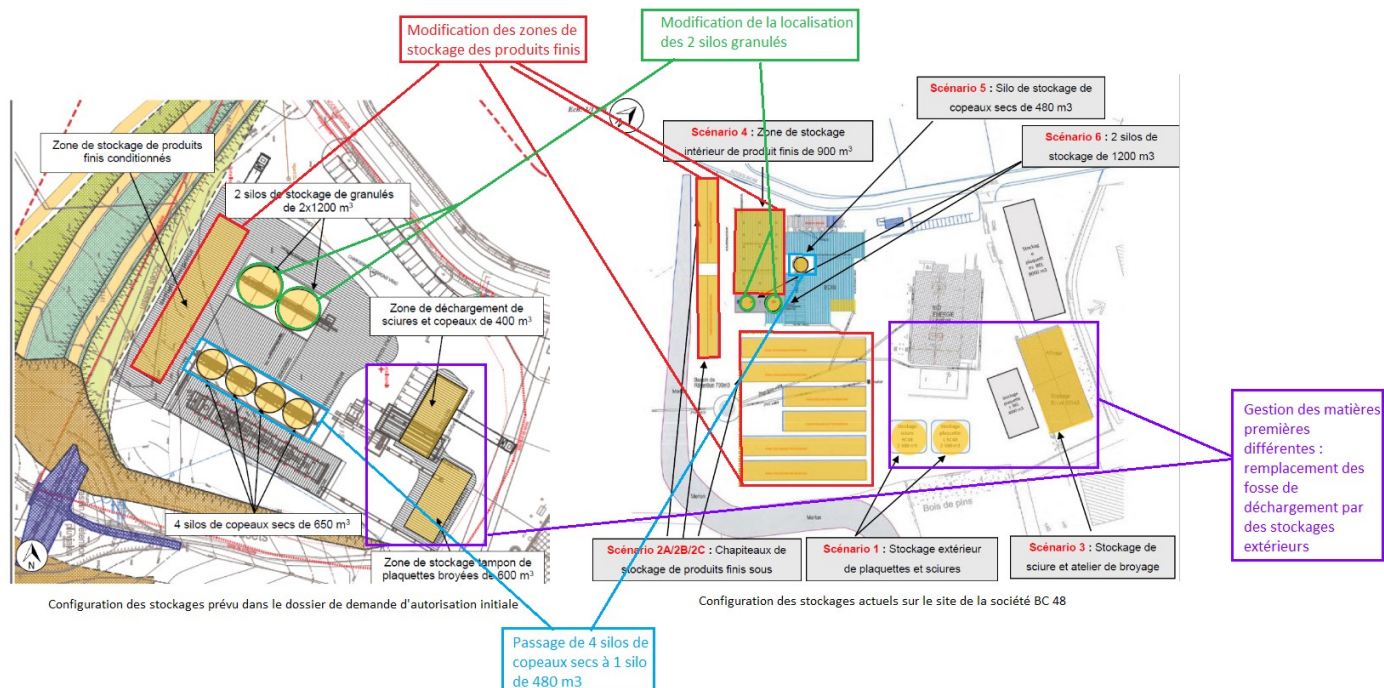
Figure 2: Localisation du nouveau sécheur

Dans le cadre du retour d'expérience de l'incendie du premier sécheur, l'exploitant a renforcé les moyens de prévention par la mise en place d'un système d'extinction automatique dans le nouveau sécheur à bande. Lorsque la température est anormalement élevée au sein du sécheur, l'extinction automatique se déclenche automatiquement.

- modifications sur les stockages : installation de nouveaux tunnels de stockage des produits finis ensachés, augmentation des quantités de matières premières et produits finis stockés et

stockage tampon sur l'aire de déchargement de sciures en remplacement des deux box bétons de 800 m³

L'exploitant décrit dans son dossier les modifications apportées aux stockages de bois, que ce soit sous la forme de matières premières (sciures et copeaux) que de produits finis. La comparaison entre la situation autorisée et la situation actuelle est présentée ci-après :



On note donc les évolutions suivantes :

- la zone intérieure de stockage des produits finis a été redimensionnée et déplacée au sein du bâtiment existant et des tunnels extérieurs de stockage ont été ajoutés (surface unitaire de 600 à 900 m² d'emprise au sol pour un volume total de 15 450 m³).
- un seul silo de stockage des copeaux secs d'un volume de 480 m³ est présent contre 4 silos de 650 m³ prévus initialement,
- les deux silos de 1200 m³ de stockage de granulés ont été déplacés
- la gestion des matières premières a été entièrement modifiée. En effet, initialement était apporté sur site :
 - soit des plaquettes humides qui étaient directement déchargées dans une fosse semi-enterrée de 400 m³,
 - soit des rondins provenant directement de l'exploitation forestière qui étaient broyés et criblés sur site puis dont les broyats étaient mis dans cette même fosse de 400 m³.

Cependant, les désagréments apportés par le broyage des rondins de bois directement sur le site ont amené l'exploitant à modifier sa gestion des matières premières. Les rondins sont désormais broyés hors site et les matières premières réceptionnées (sciures et plaquettes) sont stockées sur des aires extérieures pour un volume total maximal de 5000 m³.

L'exploitant détaille les stockages de bois, matières premières et produits finis réalisés sur site :

Type de matière	Localisation	Dimension	Volume
Produits finis (granulés)	Tunnels de stockage stiué en extérieur sur la partie Sud et Sud-Est du site	4 chapiteaux de stockage de produits finis de 600 m ² et 4 chapiteaux de 900 m ²	15 452 m ³
	Entrepôt de stockage de produits finis conditionnés	Stockage de masse de 900 m ³	900 m ³

	Limite Est du bâtiment principal	2 silos de stockage de granulés en vrac de 2x1200 m ³	2400 m ³
Plaquettes sciures	et Extérieur	2 zones de stockage de sciures et plaquettes en extérieur de 2500 m ³	5 000 m ³
	Entrepôt de stockage de sciure	Stockage de masse de 500 m ³	500 m ³
	Fosse de réception des matières premières	Fosse de 610 m ³	610 m ³
	Partie centrale du bâtiment de BC 48	Silo de stockage de copeaux secs de 480 m ³	480 m ³
Total			25 342 m ³

- bassin de rétention des eaux pluviales et eaux extinction incendie (gestion commune des sites des sociétés BC48 et Bio Energie Lozère)

Le terrain d'implantation de la société BC48 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2009-146-005 du 26 mai 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 pour le rejet des eaux pluviales de l'usine co-génération du Causse d'Auge. La surface globale occupée par les installations de BC48 et Bio Energie Lozère, augmentée de la surface du bassin versant intercepté n'a pas évolué depuis la signature de cet arrêté.

La seule modification, au sein de cette emprise globale, est l'imperméabilisation supplémentaire de 5000 m² sur les terrains de la société BC 48.

L'exploitant évalue dans son dossier les évolutions à prendre en compte en conséquence en termes de dimensionnement de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales tel qu'initialement prévu.

Le volume de rétention devait être créé initialement à l'aide d'une digue au point bas du ravin des Pousets présentant une capacité de 600 m³. Cependant, le PPRI approuvé en février 2011 et l'autorisation de remblaiement du ravin des Pousets ont permis de mettre en œuvre un dispositif de rétention constitué d'un bassin bétonné de 700 m³. La mise à jour des besoins en rétention, intégrant cette surface supplémentaire imperméabilisée de 5 000m², réalisée par l'exploitant montre que ce volume permet d'assurer la gestion d'une pluie de fréquence décennale. L'exploitant précise que conformément au dossier loi sur l'eau initial, en sortie du dispositif de rétention, une canalisation de diamètre 300 mm et assurant un débit de fuite de 199 l/s a été créée. Cette canalisation rejoint le ravin des Pousets en souterrain sous le merlon végétalisé.

Ce bassin sert également à la gestion des eaux d'extinction incendie dont le volume de rétention nécessaire est estimé 671 m³.

2.2 - Nomenclature ICPE

L'exploitant présente dans son dossier l'impact de ces modifications sur le classement des installations au titre de la nomenclature ICPE.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et volume de l'installation autorisée	Régime	Commentaire
2410-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 1. Supérieure à 250 kW.	<p>Procédé de granulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement plaquettes humides (tamisage, pré-broyage) : 280 kW - Séchage (sècheur à bande) : 254 kW - Broyage fin (2 broyeurs) : 190 kW - Granulation/refroidissement (2 presses) : 630 kW - Convoyeurs, élévateurs, vis de reprise, filtres et ventilateurs : 350 kW pour l'ensemble de l'unité - Ensachage/palettisation : 50 kW - Circulation eau chaude : 200 kW - autres dispositifs (sécurités, régulation..) : 150 kW <p>Procédé de broyage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un broyeur thermique : 250 kW <p>Puissance totale autorisée : 3 000 kW</p>	E	<p>Pour cette activité, le site était précédemment classé au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE. Cependant, l'activité étant la fabrication de granulés de bois et donc non lié à de l'agroalimentaire, la rubrique la plus appropriée est la rubrique 2410.</p> <p>Le classement est inchangé.</p>
1532-2b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> - 8 chapiteaux de stockage de produits finis palettisés : 15 452 m³ - entrepôt de stockage de produits finis conditionnés : 900 m³ - 2 silos de stockage de granulés en vrac de 2x1200 m³ : 2400 m³ - 2 zones de stockage de sciures et plaquette en extérieur de 2 500 m³ : 5000 m³ - un stockage de masse sous auvent : 500 m³ - fosse de réception des matières premières : 610 m³ - silo de stockage de copeaux secs : 480 m³ <p>Volume total : 25 342 m³</p>	E*	<p>Augmentation de la quantité de bois stockée (volume autorisé initialement : 8 570 m³) Passage du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement</p> <p>* les installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 et considérée comme installations nouvelles.</p>

E : Enregistrement – D : Déclaration

Le régime de classement général du site n'est pas modifié. Les installations de stockage de bois, précédemment soumises au régime de la déclaration, sont désormais classables sous le régime de l'enregistrement.

Concernant le classement des modifications au regard de la nomenclature évaluation environnementale (tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement), les modifications projetées faisant basculer le classement des ICPE au titre de la rubrique 1532 du régime de la déclaration vers l'enregistrement, l'exploitant a déposé une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement. A noter que les modifications présentées sont en dessous des seuils pour la rubrique 39°) Travaux, constructions et opérations d'aménagement.

2.3 – Analyse des impacts et dangers

L'exploitant présente dans son dossier l'analyse des impacts et dangers induits par les modifications projetées.

- *Analyse des impacts des modifications apportées sur l'environnement*

Les modifications présentées ne comprenant pas d'augmentation des capacités de production, les impacts sur les déchets, le trafic, les odeurs et le bruit restent inchangés vis-à-vis de la demande initiale.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les surfaces imperméabilisées sur le site ont été augmentées du fait de l'implantation de tunnels de stockage extérieurs. Cependant, la surface de référence du projet prise en compte pour la classification au regard de la rubrique 2150 de la nomenclature Loi sur l'eau est inchangée. Le volume nécessaire a été calculé pour permettre la rétention d'une pluie décennale suivant les mêmes hypothèses que celles établies initialement. Le bassin de 700 m³ réalisé sur le site permet donc s'assurer une gestion des eaux pluviales tel que prévu dans le dossier initial, avec une canalisation de sortie en 300 mm et un débit de fuite de 199 l/s.

Par ailleurs, concernant l'aspect visuel des installations, l'extension du bâtiment de production pour y implanter le nouveau sécheur a été réalisée afin de favoriser l'intégration paysagère de cette extension. Le site est également bordé au sud par un merlon végétalisé permettant de limiter l'impact visuel du site pour les riverains les plus proches.

Enfin, la modification de gestion des matières premières impacte les émissions de poussières du site. Initialement, l'exploitant acheminait sur site des rondins de bois pour les broyer puis stocker les broyats dans une fosse enterrée. Compte tenu des émissions de poussières engendrées par le broyage de ces rondins, et aux signalements réalisés par les riverains du site, l'exploitant a arrêté cette activité sur site. Cependant, afin de disposer d'une quantité de matières premières suffisantes pour la production, l'exploitant stocke désormais des sciures et plaquettes en quantité plus importante (environ 5000 m³). Ces stockages sont réalisés sur des aires extérieures. Les signalements concernant des émissions de sciures en provenance des sites BC 48 et Bio Energie Lozère perdurent, notamment en période de grand vent. Lors d'une visite des installations réalisée en juillet 2022, l'inspection a pu constater des envols en provenance des stocks extérieurs de sciures de BC 48. L'exploitant met en œuvre l'arrosage des stocks extérieurs lorsque cela est nécessaire. Cet arrosage permet de former une couche dure sur le stock et de limiter les envols de poussières. Cependant, sur les zones récemment manipulées cette couche n'est plus présente. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il s'avère nécessaire de renforcer les dispositions applicables au site en termes de gestion des envols de poussières. Il est par conséquent proposé de prescrire à l'exploitant :

- le renforcement de ses mesures de gestion des envols de poussières et notamment un protocole robuste tenant compte des conditions météorologiques,

- la réalisation d'une campagne de mesure des retombées de poussières afin d'objectiver les impacts au niveau des zones habitées,
- de limiter au minimum nécessaire les quantités stockées sur site, à savoir une journée de production soit 400 m³ à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette réduction pourra être atteinte notamment considérant le projet d'implantation de l'activité de broyage et de stockage des sciures associé sur le PRAe Jean-Antoine Chaptal, sur lequel l'exploitant vient d'acquérir un lot. À défaut, l'exploitant devra réaliser ce stockage dans un espace fermé protégé du vent.

- *Analyse des dangers des modifications projetées*

La modification de l'organisation des stockages sur site induit une modification des scénarios accidentels présentés dans le dossier de demande d'autorisation initiale.

En particulier le risque d'incendie lié à la présence de stockage de bois est modifié, tant en termes de localisation que de volume. Aussi, l'exploitant propose dans son dossier une actualisation de son étude de dangers notamment sur les scénarios incendie des produits finis de l'usine BC 48.

Les scénarios suivants ont été modélisés à l'aide de l'outil FLUMILOG :

- incendie des deux stocks de matières premières (stock sciures et stock plaquettes) alimentant l'usine BC 48

- incendie des tunnels de stockage : compte tenu de la densité importante de la typologie de palettes présentes (sacs de granulés de bois), les effets thermiques sont limités (pas d'atteinte du seuil des effets létaux significatifs) et seuil des effets létaux et irréversibles confinés à l'intérieur des limites du site avec une distance modélisée inférieure à 5 mètres.

- incendie du stock de sciure et de l'atelier broyage

- incendie du stock de produits finis dans l'entrepôt couvert : aucun seuil n'est atteint lors des modélisations. À noter également que ce bâtiment est constitué de parois béton sur une hauteur de 5,5 mètres ce qui contribue au confinement de potentiels effets thermiques à l'intérieur du bâtiment.

L'ensemble des modélisations réalisées montre qu'un incendie sur les stockages de produits finis ne provoque que peu de flux thermiques du fait de la densité des palettes constituées. De plus ces flux, donc ceux des effets létaux, restent contenus à l'intérieur des limites de l'établissement. Les tunnels de stockages des produits finis sont donc disposés à des distances conformes aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013.

Concernant l'incendie des matières premières, les flux thermiques engendrés correspondant aux seuils des effets létaux, létaux significatifs et irréversibles sont contenus à l'intérieur du périmètre exploité par BC 48.

Les flux thermiques à 8 kW/m² qui correspondent au seuil des effets dominos ne sont émis qu'à quelques mètres des stocks et n'atteignent donc pas d'autres installations exploitées par BC 48 ou Bio Energie Lozère.

A noter que l'exploitant respecte les distances d'isolement vis-à-vis des limites de propriété fixées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013.

De plus, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 en termes de risques incendie ont fait l'objet d'une action nationale de l'inspection pour l'année 2023. Une visite d'inspection a été réalisée dans ce cadre le 14 février 2023 sur le site de la société BC 48.

Par ailleurs, concernant le risque d'explosion, l'exploitant reprend dans son dossier les modélisations des effets de surpression en cas d'explosion des silos réalisées dans le cadre de l'étude de dangers initiale de 2011.

Pour ce qui est des 2 silos de stockage de granulés vrac de 1200 m² unitaires, les distances d'effets sont identiques, seule la localisation a été modifiée. En effet, ils sont stockés plus au sud que prévu initialement. Les zones d'effets à l'ouest et à l'est ne sont donc pas modifiées, les effets de surpression à 50 mbar sortent de façon identique sur le champ agricole à l'ouest du site. Cependant, le déplacement de ces silos au sud du bâtiment existant améliore la situation au

regard de la route qui jouxte le site au nord. En effet, les effets irréversibles (50 mbar) sont désormais contenus à l'intérieur du périmètre industriel et n'atteignent donc plus cette route. Concernant le silo de stockage de copeaux sec de 480 m³, celui-ci remplace les 4 silos de stockages de 650 m³ projetés initialement. Ce silo se situe à l'emplacement initial des deux silos de 1200 m³ de stockage vrac de granulé. On peut donc considérer que les distances d'effet modélisées pour ces deux silos dans l'étude de dangers initiale sont majorants. Les évolutions intervenues sur le site n'aggravent pas le risque d'explosion des installations présentes sur le site.

Enfin, le dossier de porter à connaissance présenté par l'exploitant présente une actualisation des besoins en eau d'extinction incendie du site (au travers de la note de calcul D9). Le débit requis est donc de 150 m³ par heure pendant 2 heures. L'exploitant précise que quatre poteaux incendie sont disponibles autour du site avec un débit normalisé à 60 m³/h.

Le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie est également réactualisé au travers de la note de calcul D9A. Le volume total de liquide à mettre en rétention est estimé à 671 m³ (contre 327 m³ initialement) pour une capacité disponible de 700 m³.

3. ANALYSE DE L'INSPECTION

Au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

Critère 1°

Les modifications projetées par l'exploitant n'entrent pas dans le champ de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement et ne sont donc pas soumis à évaluation environnementale systématique. Cependant, les modifications exposées comprenant une augmentation des volumes de bois stockés faisant basculer le régime de l'installation de la déclaration à l'enregistrement, l'exploitant a déposé une demande d'examen au cas par cas le 27 juillet 2022 considérée complète le 4 janvier 2023 suite à la transmission des derniers éléments complémentaires.

L'analyse de cette demande d'examen au cas par cas conduit l'inspection à proposer de dispenser la société BC 48 d'une étude d'impact pour ce projet compte tenu du fait que :

- l'installation a fait l'objet d'une étude d'impact en 2011 soumise à l'avis de l'autorité environnementale et tenant compte de l'urbanisation à venir du lotissement « Bergerie II »,
- l'exploitation est réalisée au sein d'une zone réservée à l'implantation d'activités artisanales, de commerces, de services et d'activités industrielles,
- les matières stockées (plaquettes et sciures) sont uniquement issues de bois non traités et ne contenant donc aucun produit chimique,
- l'augmentation de quantité stockée sollicitée porte majoritairement sur les stockages de produits finis (granulés de bois ensachés) qui ne présente pas de risque particulier pour l'air ou l'eau (passage de 900 m³ à 16 400 m³),

- ces augmentations des stockages de bois n'engendrent pas en outre une aggravation des risques par rapport à ceux caractérisés dans l'étude de dangers ayant conduit à délivrer l'autorisation initiale,
- l'impact paysager des stockages extérieurs est limité par la présence d'un merlon végétalisé périphérique au sud du site d'une hauteur de 5 mètres,
- le projet n'entraîne aucune augmentation de la capacité de production du site et la quantité maximale de stockage sollicitée ne sera atteinte que ponctuellement.

Aussi, les modifications projetées ne nécessitant pas la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale, elles ne sont pas considérées comme substantielle pour ce critère.

Critère 2°

Les modifications projetées n'atteignent pas de seuils ou critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Critère 3°

Comme examiné au chapitre 2.3 ci-avant, les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénient significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'impact le plus notable des modifications projetées est lié à la présence de stockage de sciures et plaquettes en quantité plus importante sur le site. Cependant, l'activité initiale de broyage des rondins de bois sur site, très génératrice de poussières a été arrêtée. L'exploitant met en œuvre des mesures destinées à limiter les envols de poussières (arrosage). L'inspection considère cependant qu'au regard des signalements récurrents d'envols de sciures, il est nécessaire de renforcer les dispositions applicables aux stockages de bois (limitation des volumes stockés à une journée de production ou mise en place d'un stockage en espace fermé, renforcement du protocole de gestion des envols, mesures des retombées de poussières).

Ces stockages de bois extérieurs modifient également le risque incendie sur le site. L'exploitant a cependant fait réaliser des modélisations des flux thermiques émis en cas d'incendie qui montrent que les effets restent contenus à l'intérieur des limites de propriétés et n'entraînent pas d'effet domino entre installations. De plus, l'exploitant respecte les distances d'éloignement vis-à-vis des limites de propriétés prescrites par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532.

5. Proposition de l'inspection

Demande d'examen au cas par cas

L'augmentation du volume de bois stocké sur son site faisant basculer le régime de cette ICPE (rubrique 1532) de la déclaration vers l'enregistrement, l'exploitant a déposé une demande d'examen au cas par cas. Après analyse des éléments du dossier présentée ci-avant, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement il est proposé de dispenser la société BC48 d'étude d'impact après examen au cas par cas. Un projet de décision de dispense d'étude d'impact est joint en ce sens.

Porter à connaissance

Considérant ce qui précède, l'inspection des installations classées propose que les modifications projetées ne soient pas considérées comme substantielles. Elles ne nécessitent pas la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale. Cependant, les conditions d'exploitations ayant évolué, il est nécessaire de mettre à jour une partie des prescriptions applicables à la société BC 48. En particulier :

- l'actualisation du classement des installations au titre de la nomenclature ICPE ,

- l'actualisation de la composition des installations autorisées tenant compte notamment des évolutions apportées aux stocks extérieurs.
- la régularisation des parcelles d'implantation du site BC 48 et le découpage avec le site Bio Energie Lozère,
- l'actualisation du mode de gestion des eaux pluviales sur le site. Initialement en 2009 il était prévu de créer une digue au niveau de Ravin des Pousets pour retenir les eaux pluviales et confiner les eaux d'extinction incendie des sites Bio Energie Lozère et BC 48. Suite à une modification du PPRI approuvée en septembre 2011, l'exploitant a réalisé un bassin de rétention maçonné collectant les eaux pluviales puis les rejetant via une canalisation enterrée au Ravin des Pousets.
- la prescription de moyens d'extinction incendie adaptés.

De plus, compte tenu des signalements réalisés sur des envols de poussières et notamment de sciures de bois par des riverains du site, il est proposé de renforcer les prescriptions sur ce point avec notamment la réalisation d'une campagne de mesure des retombées de poussières, la limitation du volume de sciure stocké coordonnée avec le projet d'implantation de l'activité de broyage de bois sur la PRAe Jean-Antoine Chaptal, ainsi que la mise en place d'une procédure de gestion des poussières notamment lors de conditions météorologiques particulières.

L'augmentation du stockage de bois au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées engendre un passage de cette activité du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement. Dès lors, même si la modification n'est pas jugée substantielle, une consultation du public par voie électronique d'une durée de quinze jours doit être organisée.

Nous adressons le présent rapport, accompagné du projet de décision à monsieur le préfet de la Lozère, bureau de l'environnement, afin de conduire cette consultation du public selon les modalités de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement.

Le projet de décision sera le cas échéant amendé pour permettre la prise en considération des éventuelles observations et propositions qui seront déposées par le public. Le projet fera enfin l'objet d'une démarche contradictoire avec le pétitionnaire avant son adoption.

APPROBATEUR

**Le chef de l'unité
interdépartementale Gard-
Lozère**

Pierre CASTEL

VÉRIFICATEUR

**L'adjoint au chef de l'unité
interdépartementale Gard-
Lozère**

Thibault LAURENT

RÉDACTRICE

**L'inspectrice de
l'environnement**

Emilie FEDIDE